BRUNOY

ARRETE N° ARR 26.634/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, AVENUE JOFFRE ET PLACE GAMBETTA - REGULARISATION

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise LPL BATIMENT, 2 avenue de Versailles, 78340 Les Clayes-Sous-Bois, en date du 30/10/2026,

CONSIDERANT qu'une palissade de chantier doit être installée dans le cadre d'une opération de construction sur l'avenue Joffre (portion avenue Gallieni jusqu'à la place Gambetta) et sur la Place Gambetta jusqu'au 125 rue Gabriel Péri, 91800 Brunoy, par l'entreprise LPL BATIMENT, du 28/10/2026 au 28/07/2028, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 28/10/2026 et jusqu'au 28/07/2028, l'entreprise LPL BATIMENT est autorisée à mettre en place une palissade de chantier sur l'avenue Joffre (portion avenue Gallieni jusqu'à la place Gambetta) et sur la Place Gambetta jusqu'au 125 rue Gabriel Péri, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.634/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, AVENUE JOFFRE ET PLACE GAMBETTA - REGULARISATION

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise LPL BATIMENT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise LPL BATIMENT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 3: . Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: La circulation sécurisée des piétons à proximité de l'échafaudage devra être garantie par tous moyens par l'entreprise LPL BATIMENT.

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6:
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise LPL BATIMENT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.634/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, AVENUE JOFFRE ET PLACE GAMBETTA - REGULARISATION

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 30 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

MAIRIE de BRUNOY (Essonne)

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/10/2026